

# Nouveaux Commissaires Enquêteurs de Picardie

26 mars 2013  
TA d'Amiens

## EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES DES PLANS PROGRAMMES PROJETS



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

## LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



## *Définition(s) et finalité*

- **L'évaluation environnementale (EE) est une démarche visant à analyser les effets sur l'environnement d'un projet, d'un plan, ou d'un programme**
- **Cette démarche s'accompagne de l'élaboration d'un document : étude d'impact pour les projets, rapport environnemental pour les plans-programmes**

## *La démarche – principes & objectifs*

### Démarche d'accompagnement, d'aide à la décision

- **Responsabiliser les porteurs de projet**
- **Concevoir un meilleur plan, programme, projet pour l'environnement (évaluation proportionnelle aux enjeux, de l'état des lieux aux mesures, meilleure anticipation des impacts)**
- **Consulter l'autorité environnementale à plusieurs étapes**
- **Eclairer le maître d'ouvrage / le pétitionnaire et l'autorité administrative sur la décision à prendre**
- **Informers le public, le faire participer à la prise de décision (enquête publique)**
- **Suivre la décision**

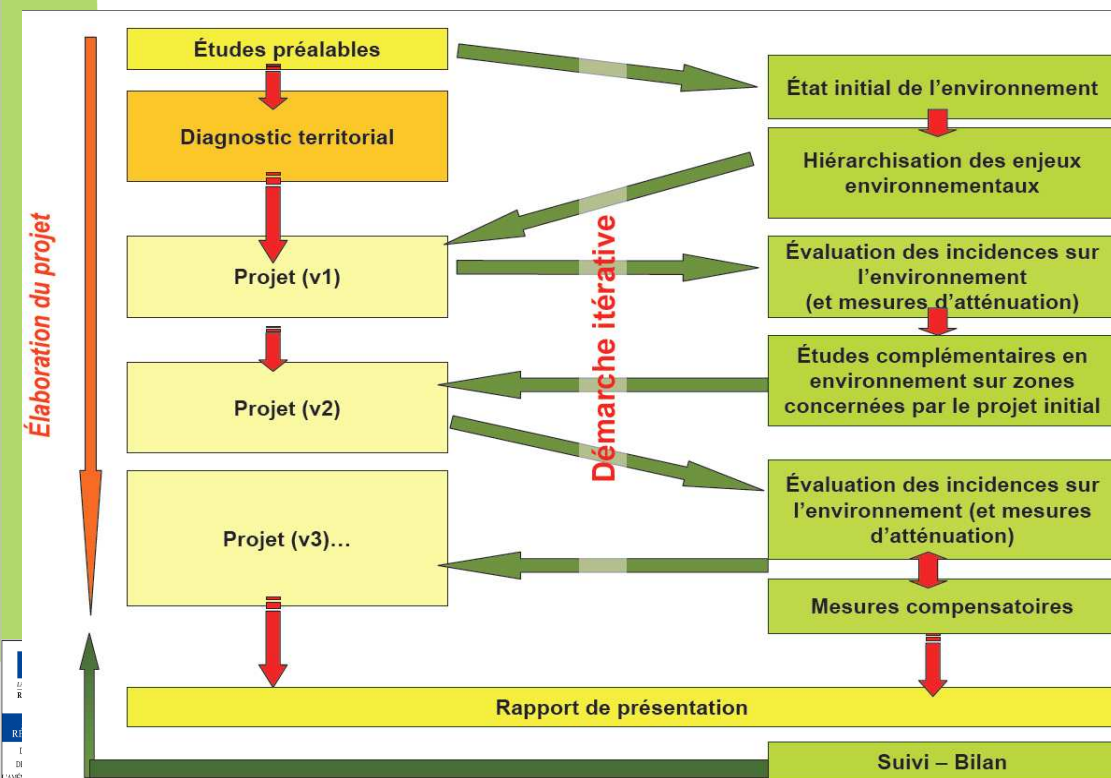
## La démarche

Analyse conduite pendant toute l'élaboration du projet

S'appuie sur un processus itératif :

- \* aller/retour entre projet et l'analyse environnementale
  - \* études éventuelles selon projet et sensibilité milieu
- décrit l'environnement dans lequel il s'inscrit (patrimoine naturel, ressources, risques, nuisances ...)
  - identifie, décrit et évalue les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement
  - présente et compare différentes solutions envisagées
  - propose des mesures réductrices et compensatoires des impacts résiduels
  - justifie la solution retenue du point de vue de la protection de l'environnement

## La démarche

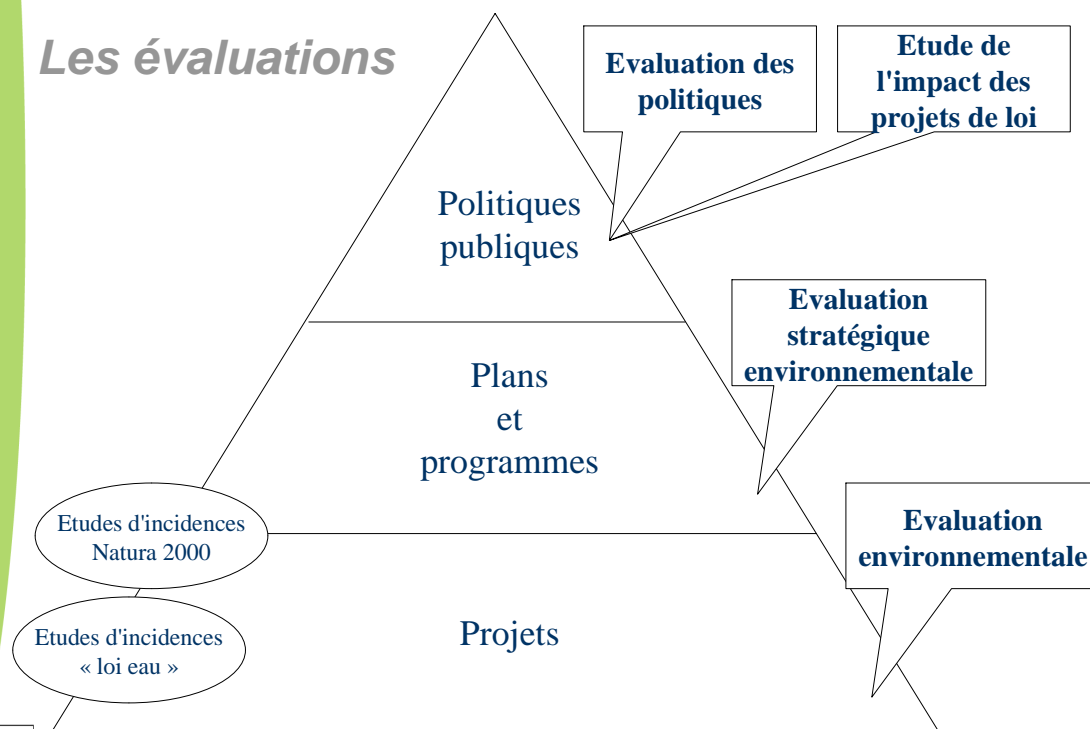


## Enjeux environnementaux à aborder de manière proportionnelle

Thématiques principales	Principaux domaines
Biodiversité et milieux naturels	Faune, flore, habitats naturels, zones humides ...
Pollutions et qualité des milieux	Effet de serre, qualité de l'air
	Qualité des eaux et milieux aquatiques
	Pollution des sols
	Déchets
Gestion des ressources naturelles	Eaux souterraines et superficielles
	Alimentation eau potable
	Extraction de matériaux
	Consommation d'espace péri-urbain
	Energie
Risques naturels et technologiques	Assainissement (eaux pluviales, eaux usées, industriel et urbain)
	Inondations et érosion des sols
	Mouvements de sols, érosion marine
	Feux de forêts
	Risques technologiques
Cadre de vie	Paysage « ordinaire »
	Nuisances
Patrimoine naturel et culturel	Paysages emblématiques, monuments historiques, archéologie ...

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

## Les évaluations



## Obligations européennes

- **L'obligation de réaliser des EE dans le cadre de procédures spécifiques est prévue par 2 directives :**
  - 2001/92 du 13 déc. 2001 (85/337 27/06/85) pour les projets
  - 2001/42 du 27 juin 2001 pour les plans et programmes (PP)

La directive « Habitats » 92/43/CE du 21 mai 1992 : évaluation des incidences des plans et projets sur les sites Natura 2000. Autres études d'incidence « loi eau ».
- **Ces directives imposent :**
  - Au pétitionnaire de réaliser une évaluation environnementale
  - La consultation d'une « autorité administrative compétente en matière d'environnement » pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale produite
  - De mettre l'avis de l'autorité environnementale à la disposition du public

## *Le cadre réglementaire*

- La Directive plans-programme a été transposée par ordonnance du 3 juin 2004 et par 2 décrets du 27 mai 2005 (L.122-7 et R.122-19 CE et L.121-14 et R. 121-15 CU)

Et les décrets 2012-616 du 2 mai 2012 entré en vigueur le 01/01/13 et 2012-995 du 23 août 2012 entré en vigueur le 01/02/13

- Directive Projet : l'outil « étude d'impact » existait préalablement à la Directive (loi de 1976 protection de la nature), mais le droit français ne prévoyait pas la phase « avis de l'autorité environnementale »
- => La transposition de la Directive projet a été complétée par le décret du 30 avril 2009 (L. 122-1 à 3, R122-1 à 16 et R 512-3-6 et s. du CE), qui instaure l'avis de l'AE pour les études d'impact

Et le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, entré en vigueur le 01/06/12

*Décrets « Grenelle » : mise en conformité avec le droit communautaire et clarification des dispositifs existants*

## *Evaluation environnementale : qui fait quoi ?*

- L'EE est réalisée sous la responsabilité des pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage, pendant l'élaboration du plan, programme ou projet

Elle se traduit par la production d'un document spécifique :  
une étude d'impact pour les projets et un rapport  
environnemental pour les plans et programmes

- L'EE fait l'objet d'un avis spécifique d'une « autorité environnementale » (AE), qui est joint à l'enquête publique
- En amont de la démarche, le maître d'ouvrage peut demander un cadrage préalable qui précise les points particuliers à affiner dans l'EE

## Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 évaluation environnementale des plans-programmes

Entrée en vigueur : avis d'enquête publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, élaboration ou révision d'un PPR ou de la charte d'un PNR prescrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

### ■ Principales modifications :

- élargissement du champ d'application (43 plans-prog au total)
- introduction d'un examen au cas par cas (pour 10 plans-prog)

### ■ Evaluation environnementale systématique :

PDU, SDAGE, SAGE, plans dptx ou régionaux des déchets, schémas dptx des carrières, plans nitrates, schémas sylvicoles,...

SRCAE, schéma de raccordement des EnR, SRCE, plans-prog-schémas soumis à évaluation d'incidence Natura 2000, charte de parc naturel régional, plans dptx de prévention des déchets du BTP, PGRI, schéma régional des infra de transport, schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, schéma des structures des exploitations des cultures marines,...

## Décret n°2012-616 du 2 mai 2012

### ■ Champ d'application de l'examen au cas par cas :

- PPR Technologiques (L515-15 CE)
- PPR Naturels (L562-1 CE)
- zones mentionnées aux 1° à 4° du code des collectivités territoriales : zonages d'assainissement, zones gestion des eaux pluviales
- aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (L642-1 code du patrimoine)
- plan local de déplacement (L1214-30 code des transports)
- plan de sauvegarde et de mise en valeur (L313-1 du CU)
- ...

## Décret n°2012-995 du 23 août 2012 évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Entrée en vigueur : à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, débat sur le PADD pour les PLU, enquête publique pour les cartes communales ou réunion d'examen conjoint dans les autres cas

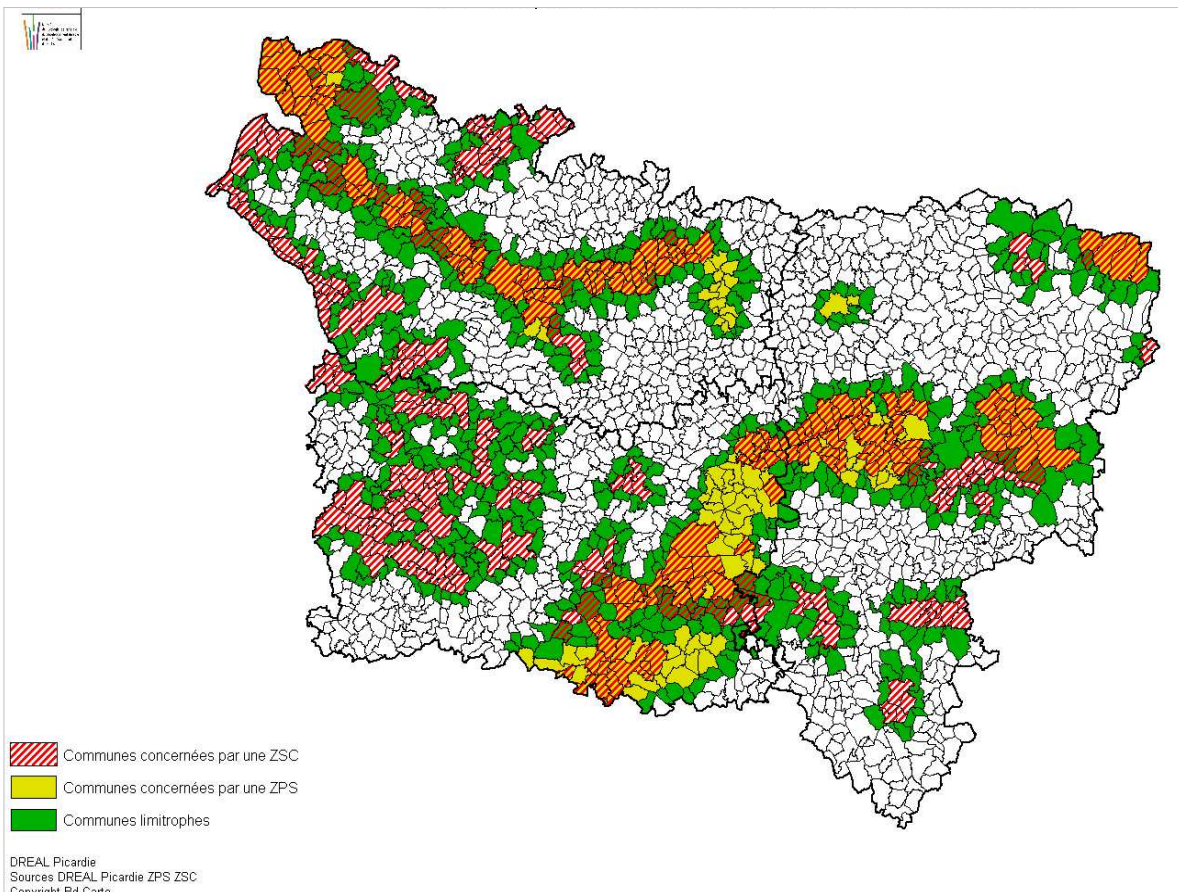
### ■ Principales modifications :

- champ d'application de l'évaluation environnementale
- introduction d'un examen au cas par cas

### ■ Evaluation environnementale systématique :

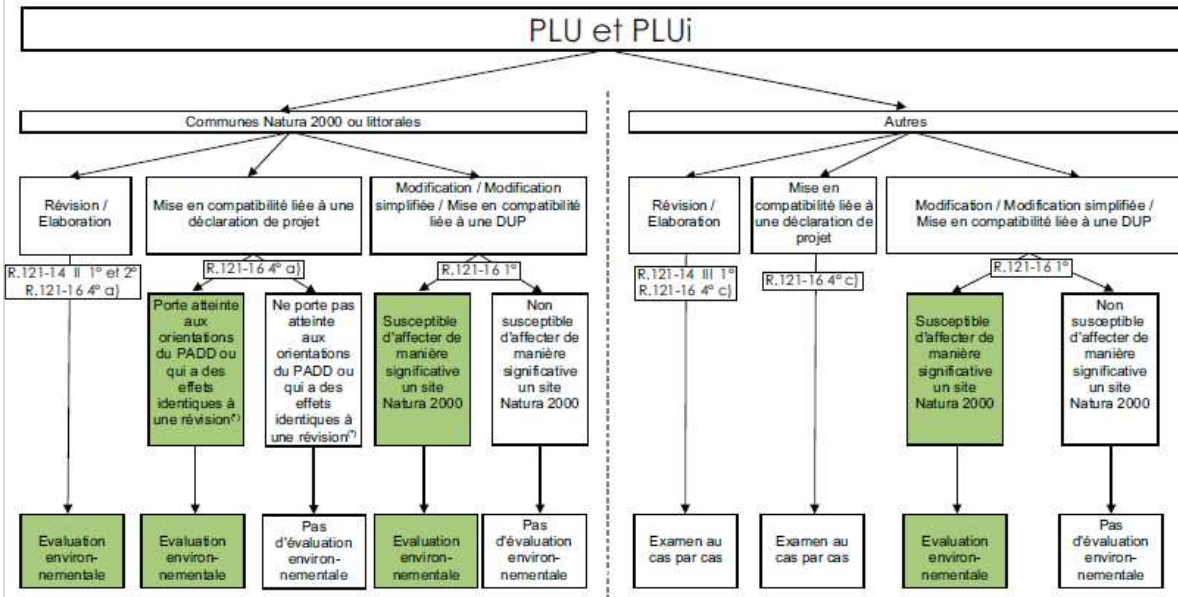
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- PLU ou PLU intercommunal, dont le territoire la commune comprend tout ou partie d'un site Natura 2000
- Carte communale dont le territoire de la commune comprend tout ou partie d'un site Natura 2000

*AE : SCoT, PLU = préfet de dpt, carte communale = préfet de région*





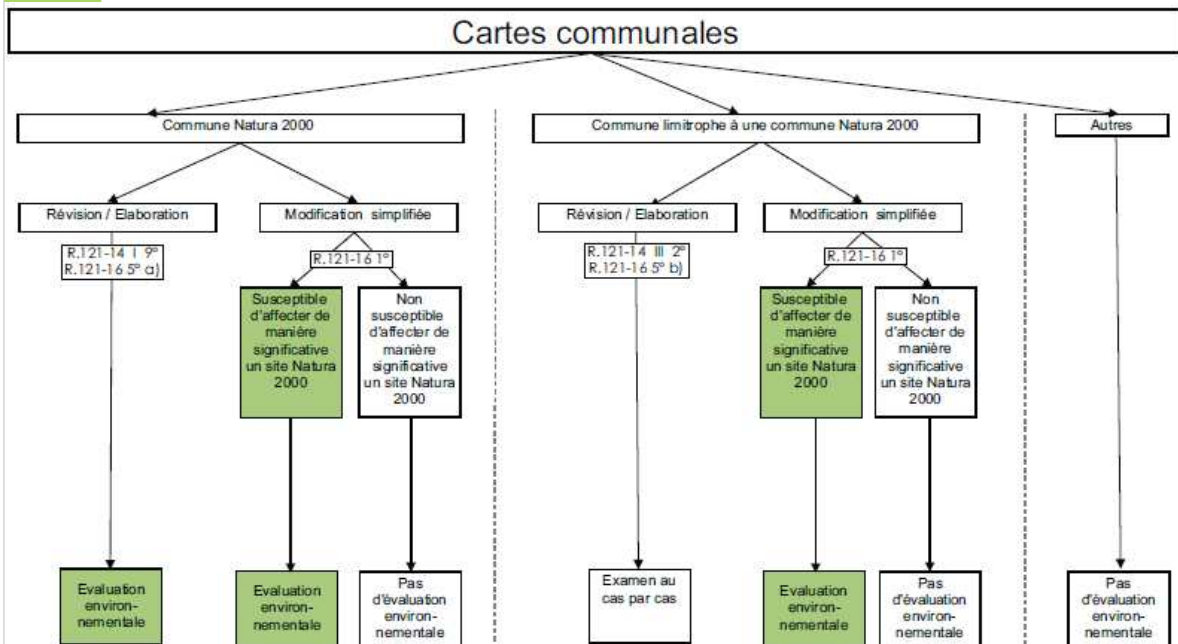
## Le champ d'application



NB : les articles cités font référence au code de l'urbanisme

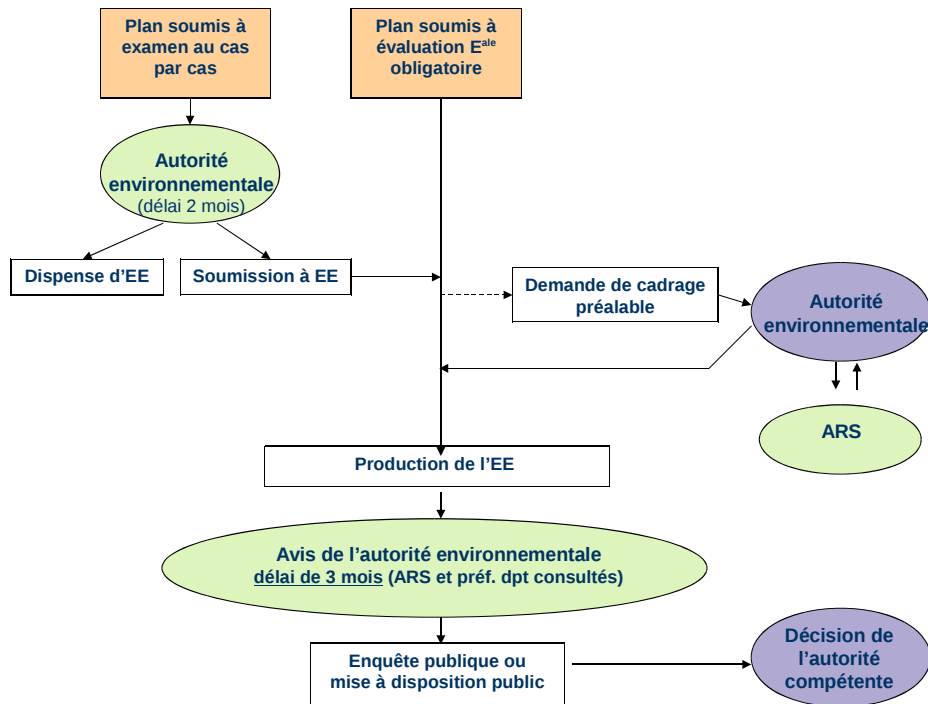
\* : Réduction d'un EBC, d'une zone A ou N, d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels ou prévoyant une évolution de nature à inclure de graves risques de nuisance

## Le champ d'application



NB : les articles cités font référence au code de l'urbanisme

## Les étapes de la procédure



## Décret n°2011-2019 réforme des études d'impact des projets de travaux, ouvrages, aménagements

Entrée en vigueur : dossier de demande d'autorisation déposé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, ou quand autorité compétente = maître d'ouvrage, ouverture de l'EP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012

- Champ d'application – liste positive de projets :
  1. en fonction de critères et seuils techniques (suppression seuil 1,9M€)
  2. après examen au « cas par cas » pour certains d'entre eux
  3. travaux d'entretien, grosses réparations, dispensés
- Un renforcement de la notion de programme de travaux
- Un meilleur suivi des effets du projet et des mesures prescrites, via la décision d'autorisation

## Exemples de projets soumis à étude d'impact ou examen cas par cas

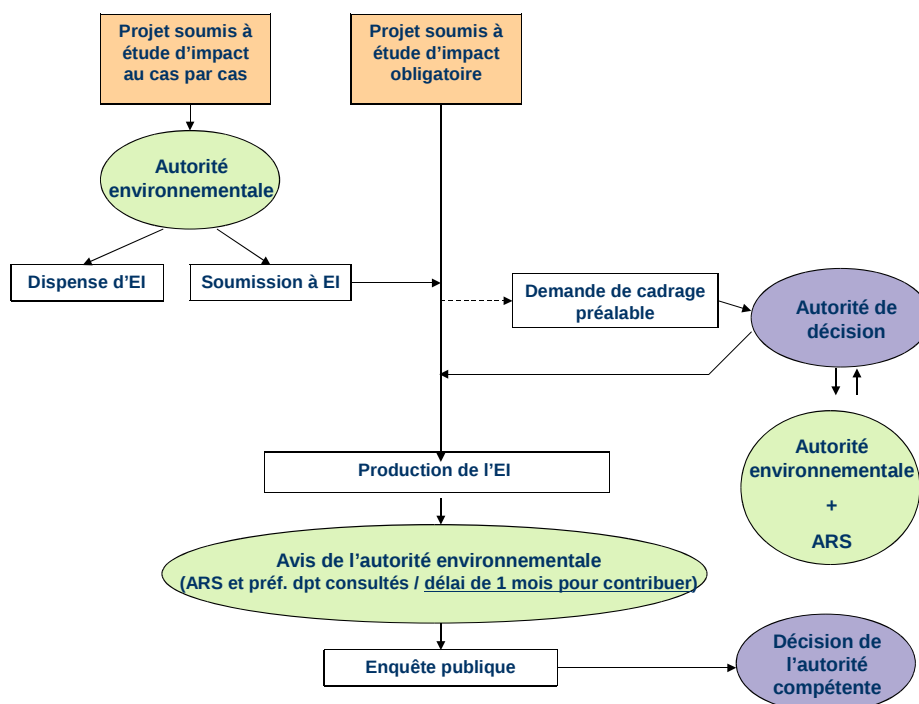
### Etude d'impact systématique :

- Toute ICPE soumise à autorisation
- Certains projets soumis à autorisation « loi sur l'eau » : station d'épuration, épandages de boues, assèchement ou imperméabilisation ou remblais de zones humides
- Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers
- Installations en mer de production d'énergie

### Examen au cas par cas :

- routes de longueur < 3km ou giratoire d'emprise  $\geq 0,4$ ha
- Ligne électrique aérienne  $\geq 63$ kV et longueur < 15km
- Liaison électrique souterraine > 225kV et < 15km
- Aires de stationnement, accueil de plus de 100 unités
- ZAC, permis d'aménager, lotissements, PC (fonction de la SHON)

## Les étapes de la procédure



## Décret n°2011-2021 expérimentation de communication au public par voie électronique

Entrée en vigueur : arrêté d'ouverture d'enquête publique publié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012

- Création d'une expérimentation de communication au public du dossier d'enquête publique par voie électronique
- Obligation pour 13 catégories de plans/programmes/projets :
  - installations de stockage et de traitement de déchets soumises à autorisation
  - exploitations de carrières soumises à autorisation
  - travaux de création de routes soumis à étude d'impact
  - schémas d'aménagement et de gestion des eaux
  - ...

C'est l'autorité chargée d'organiser l'enquête publique qui communique le dossier : en général le préfet de département ou la collectivité dans le cas de certains projets (ZAC...)

## Décret n°2011-2018 réforme de l'enquête publique (code environnement)

Entrée en vigueur : arrêté d'ouverture d'enquête publique (EP) publié à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012

- Sont soumis à EP :
  - les plans/programmes soumis à évaluation environnementale
  - les projets soumis à étude d'impact, sauf les ZACLes projets de caractère temporaire, les travaux d'entretien, de maintenance ou de grosses réparations ne sont pas soumis à EP
- Plus de 180 types d'EP ont été regroupés en 2 catégories :
  - à finalité environnementale (code de l'environnement)
  - à finalité de déclaration d'utilité publique (code de l'expropriation)*Le décret 2011-2018 porte sur les EP à finalité environnementale*
- Unicité d'EP quand plusieurs procédures ou maîtres d'ouvrage, comportant les éléments de chacun d'entre eux

## Décret n°2011-2018 réforme de l'enquête publique

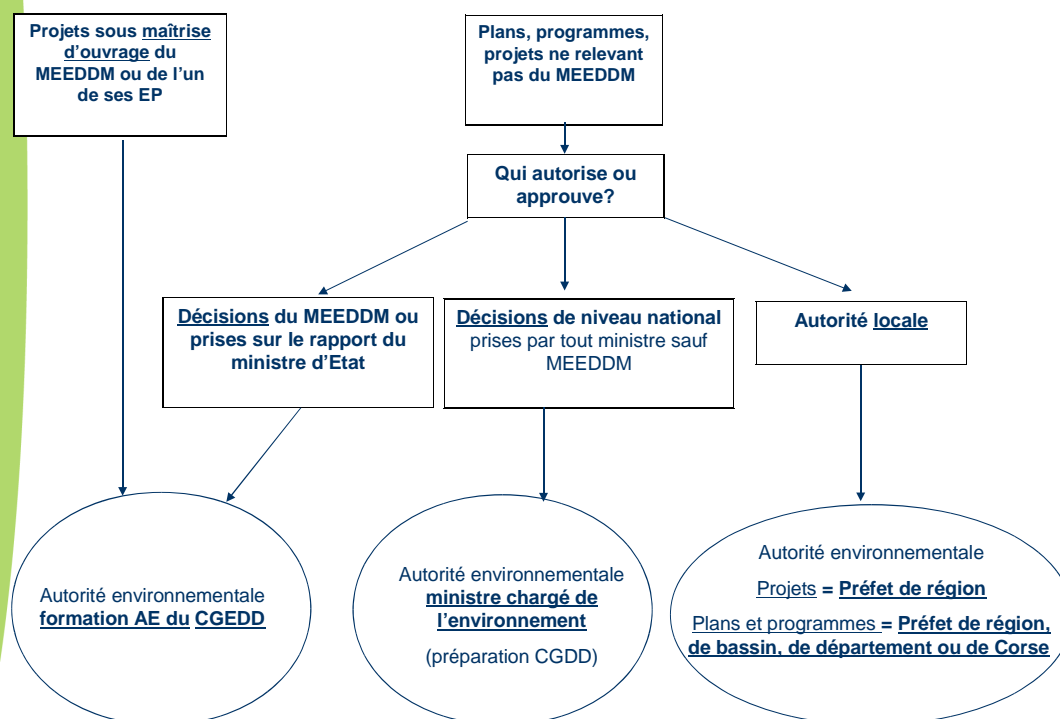
- Meilleure prise en compte des évolutions d'un projet
  - possibilité de suspension de l'EP si modifications substantielles du projet
  - possibilité d'une enquête complémentaire si économie générale du projet revue
- Amélioration de l'accès à l'information
  - utilisation accrue du site internet de l'autorité de décision compétente
  - toute personne peut obtenir communication du dossier d'EP
  - toute personne peut se faire communiquer les observations du public pendant toute la durée de l'enquête
- Renforcement des obligations du commissaire-enquêteur
  - possibilité de dessaisissement en cas de non respect du délai de remise des conclusions
  - possibilité de saisine du tribunal administratif en cas d'insuffisance ou de défaut de motivation des conclusions, par l'autorité compétente qui organise EP

## LA DESIGNATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

## Principes

### 2 Principes guident la désignation de l'AE : éviter les conflits d'intérêt et désigner l'autorité au même niveau (central ou local) que le niveau de décision

- **Pour les projets :** AE désignée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
- **Pour les plans et programmes :** AE désignée par les décrets 2005-613 et 2005-608, modifiés par le décret du 30/04/09, puis modifiée par les décrets 2012-616 et 2012-995



# L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

## *Le contenu de l'avis*

**Pour les projets, nouvelle obligation depuis entrée en vigueur du décret du 30/04/09**

**L'avis porte sur :**

- **sur la qualité du rapport environnemental ou sur l'étude d'impact** : contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, adaptation des informations aux enjeux, ...
- **sur la manière dont l'environnement est pris en compte**: explicitations des choix, pertinence des mesures envisagées pour réduire, compenser ...

**L'avis est joint au dossier d'enquête publique** et mis en ligne sur l'Internet de l'autorité compétente pour autoriser et de l'autorité environnementale

## *Le contenu de l'avis*

**L'avis doit donc éclairer sur l'application des grands principes de préservation de l'environnement (L110-1 du CE) :**

- **Principe précaution**
- **Principe d'action préventive et de correction**
- **Principe du pollueur – payeur**

*L'avis est simple (contribue à la sécurité juridique du projet)*

*L'avis est public (transparence et qualité de la décision)*

## *Le contenu de l'avis*

**L'avis doit également porter un regard sur la compatibilité du projet avec les engagements supra-nationaux de l'Etat :**

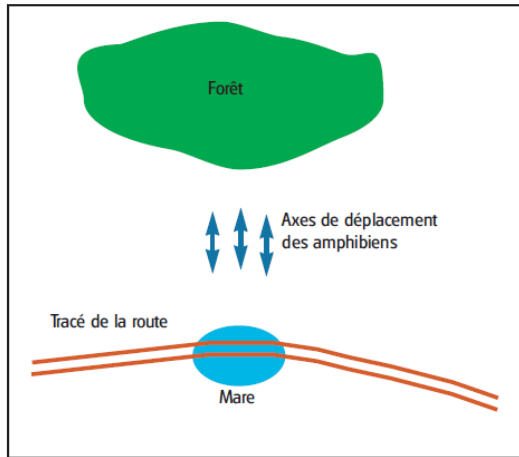
- **Climat : Facteur 4**
- **Eau : DCE**
- **Biodiversité : Natura 2000**
- **...**

**L'avis se réfère également au contenu réglementaire d'une étude d'impact (CE : R122-3 II, et R 512-8 pour les ICPE), et au caractère proportionné de l'étude (R122-3-I)**

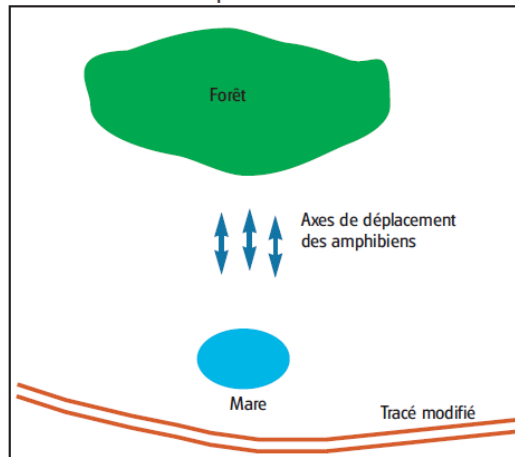


## Exemple de mesure de suppression - réduction - compensation

**Projet initial** (destruction de la mare).

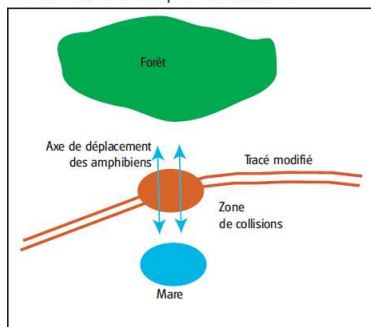


**Suppression d'impact:**  
le tracé est déplacé au sud de la mare.

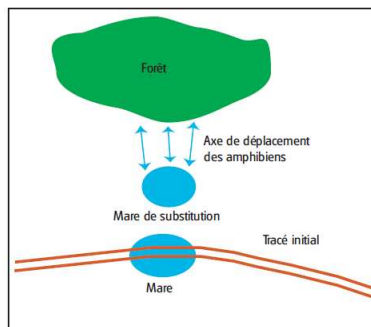
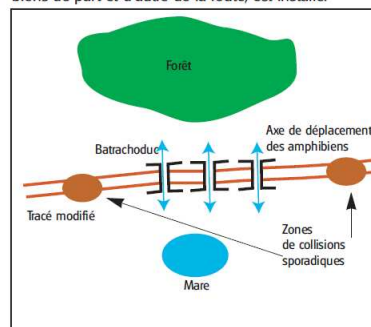


### Divers projets de réduction d'impact

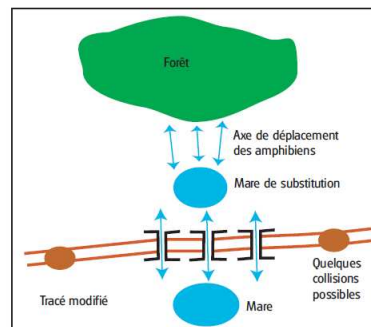
Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare. Cette réduction d'impact est insuffisante.



Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare et un batrachoduc visant à rétablir les cheminements des amphibiens de part et d'autre de la route, est installé.

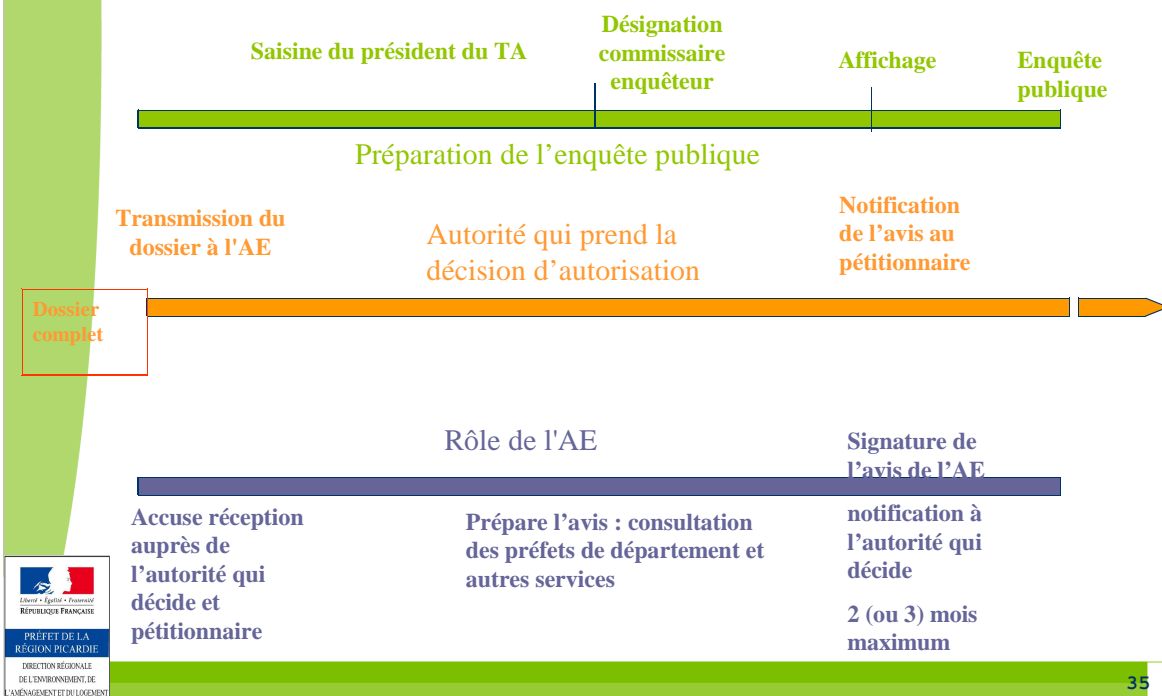


Le tracé initial est maintenu et une mare de substitution est créée entre la route et la forêt.



Le tracé initial est déplacé entre la forêt et la mare. Un batrachoduc et une mare de substitution sont créés. Les amphibiens vont progressivement coloniser la nouvelle mare. C'est la solution la plus satisfaisante pour réduire cet impact

## Articulation avec les autres procédures



Pour plus d'informations, accès aux guides et outils :

[www.picardie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr)

*rubrique « données environnementales et évaluation environnementale »*